

DECISION N° 2026.26

**OBJET : AVENANT PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION 2022-2025 DU 16 AOÛT 2024
RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI SUR
LA COMMUNE DE FOSSÉS ;**

Le Maire de Fosses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2023 donnant pouvoir au Maire d'exercer les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation , notamment son Article L.551-1 définissant le cadre général de la mise en place d'un PEDT;

Vu la convention initiale relative au PEDT et au plan mercredi conclue entre la commune de Fosses et ses partenaires ;

Vu l'avenant proposé visant à prolonger ladite convention jusqu'au 30 septembre 2025 ;

Considérant la volonté de la commune de Fosses de se doter d'un Projet Éducatif Territorial (PEDT) et un plan mercredi mobilisant l'ensemble des partenaires éducatifs du territoire pour offrir un parcours éducatif cohérent à chaque enfant;

Considérant que la convention initiale relative au PEDT et au plan mercredi arrivait à échéance au 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de définir un nouveau cadre partenarial à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant les modalités d'exécution de la convention ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention relative au PEDT, prolongeant sa durée d'application jusqu'au 30 septembre 2026 ;

Article 2 : D'autoriser madame le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être intenté devant l'auteur de la décision.

Fait à Fosses,
Le 24 février 2026

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



Avenant portant prolongation de la convention 2022-2025 du 16 août 2024 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi sur la commune de Fosses

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-12 et R.551-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

L'avenant présent prévoit les dispositions suivantes :



Article 1 :

La convention du 16 août 2024 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan Mercredi sur la collectivité de Fosses est prolongée pour une durée d'un an et neuf mois, soit du 1^{er} janvier 2025 au 30 septembre 2026.

Article 2 :

A l'issue de la nouvelle période de validité de la convention ainsi prolongée, un bilan final du projet éducatif territorial sera établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Article 3 :

L'article 7 : « Engagements de la CAF » de la convention est modifié comme suit :

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser à la commune la bonification Plan Mercredi sauf en cas de nouvelle implantation du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 4 :

La convention ainsi prolongée peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

A Fosses, le 24 février 2026

La maire de la commune
Jacqueline Haesinger



Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

La directrice générale de la Caisse
d'Allocations Familiales du Val-d'Oise